



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 016-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.29

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bösiger (Niederbipp, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Virus de Jordanie – Le canton de Berne est-il préparé ?

Le virus du fruit rugueux brun de la tomate, aussi appelé virus de Jordanie (nom scientifique *To-mato Brown Rugose Fruit Virus*, ToBRFV), inquiète vivement les productrices et producteurs de tomates, d'aubergines et de poivrons. Dans le reste de l'Europe, le virus, considéré comme très dangereux, s'est déjà largement propagé. Se transmettant facilement et rapidement, ce virus très agressif peut provoquer de lourdes pertes au sein des exploitations, voire la mort complète des cultures. En Suisse, une contamination a été recensée en 2021 dans le canton de Thurgovie. La Confédération classe ce virus comme organisme de quarantaine et élabore actuellement un plan d'urgence. Le virus peut être propagé non seulement par les exploitations agricoles, mais aussi par les potagers privés et les jardins familiaux, ainsi que par les plantes et fruits importés sans avoir été testés. Pour les productrices et producteurs du canton de Berne, certaines questions restent en attente de réponse.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle procédure est prévue après la constatation et l'annonce d'un cas dans le canton de Berne ?
2. Que se passe-t-il concrètement après une mise en quarantaine quant à la vente des produits, aux indemnités versées à l'exploitation concernée et à la communication vis-à-vis des clients, du public et du personnel ?
3. De quels coûts les productrices et producteurs seront-ils indemnisés par le canton après le prononcé d'une mise en quarantaine ?
4. Quelle est concrètement la procédure prévue pour l'évaluation des dommages et des montants indemnisés ?

5. Comment les exploitations, et en particulier les exploitations bio qui cultivent au sol et qui ne pourraient dès lors plus produire pendant plusieurs années, seront-elles indemnisées durant les nombreuses années de quarantaine ?
6. Quelle est la procédure prévue dans les potagers privés et les jardins familiaux ?

Motivation de l'urgence : de nombreux plants de tomates sont actuellement en culture et une contamination par le virus de Jordanie peut être constatée à tout moment. Il est vital que les productrices et producteurs connaissent la procédure en cas de contamination.

Destinataires

- Grand Conseil